



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4203

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'article 52 de la loi Royer sur l'aide aux commercants et artisans dont la situation est irremediablement compromise du fait d'une operation de renovation urbaine ou d'equipement collectif, qui est, en fait, inapplique du fait des conditions d'attribution de l'aide : plafonds de ressources du demandeur excessivement bas, arret de la publication des operations d'urbanisme pouvant donner lieu a des indemnisations. La chambre de commerce et d'industrie de Paris propose, pour redonner vie au dispositif, de revaloriser le montant des plafonds de ressources fixe en 1974 et de prevoir un systeme de revision periodique ; de supprimer le systeme des listes des operations susceptibles d'ouvrir droit a la reparation ou, a defaut, d'en ameliorer la confection, grace a une consultation prealable des CCI ; d'indemniser non seulement les commercants contraints d'arreter leur exploitation mais aussi ceux qui auront subi une baisse importante d'activite pendant une duree significative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

La chambre de commerce et d'industrie de Paris a adresse au ministre des entreprises et du developpement economique des propositions visant a reactiver le dispositif de l'article 52 de la loi Royer sur l'aide aux commercants et artisans dont la situation est irremediablement compromise du fait d'une operation de renovation urbaine ou d'equipement collectif. Ces propositions ont retenu toute l'attention du ministre qui a demande a ses services de les etudier avec le plus grand soin. Il est certain que le regime d'aide prevu par l'article 52 pour repondre a des situations particulierement difficiles a perdu la plus grande partie de son efficacite en raison des conditions restrictives de son application et de la non-revalorisation des plafonds de ressources y ouvrant droit. Il faut toutefois distinguer les mesures visant a ameliorer les conditions d'ouverture de l'aide de celles ayant pour objet d'accroitre son champ d'application en l'etendant aux prejudices temporaires. Il ne faudrait pas en effet que le nouveau regime, qui sera eventuellement mis en place, ait pour consequence de degager totalement les municipalites de leur responsabilite vis-a-vis des commercants et artisans subissant un prejudice du fait de leurs decisions en matiere d'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4203

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2168

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3224